



Procès-Verbal du Conseil Municipal du 30/01/2023

Le 1er juillet 2022 est entrée en vigueur la réforme des règles de publicité et de conservation des actes pris par les communes et les EPCI, introduite par l'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021.

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre du mois de novembre, le conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jérôme BARON, Maire.

Membres présents : Luc ARNAUD Jérôme BARON, Diane GALLOIS, Roland MOURIC, Line SOUCHON, Claire BRAHIMI-CHARDOUNAUD, Perrine DELOIN, Stéphane REVOL, Elodie MASBON

Pouvoirs : Christiane BISTUE à Claire BRAHIMI-CHARDOUNAUD

A été nommé secrétaire : Mme Line SOUCHON

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 h 30 et constate que le quorum est atteint.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations à porter sur le procès-verbal du conseil municipal du 24 novembre 2022.

Celui-ci est adopté à l'unanimité des membres présents.

Demands de scrutin particulier : non

Ordre du jour :

| | |
|----------|--|
| 2023D001 | Demande de subvention au titre du produit des amendes de police 2023 |
| 2023D002 | Achat d'un tracteur et d'une épareuse |
| 2023D003 | Autorisation d'engager des crédits d'investissement avant le vote du Budget M14 |
| 2023D004 | Création d'un poste d'adjoint technique C-C1 à temps complet |
| 2023D005 | Suppression de l'obligation de reversement de la Taxe d'aménagement à la CCPC |
| | Questions diverses |

2023D001- Objet : Demande de subvention au titre du produit des amendes de police 2023

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la répartition des recettes provenant du produit des amendes de police entre les communes de moins de 10 000 habitants. Il propose donc de solliciter une aide auprès du Département au titre de la répartition du produit des amendes de police 2023 pour l'opération suivante :

Sécurisation de la voirie communale

- Réalisation d'un ralentisseur Chemin de Caissargues
- Réalisation d'un plateau devant l'Ecole
- Réalisation d'un plateau devant l'Euzière
- Aménagement sécuritaire du stationnement devant la Mairie

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Valide la demande de subvention au titre du produit des amendes de police 2023 pour l'opération sus-nommée ;
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution des dossiers.

| Pour | Contre | Approuvée/Rejetée – Motif de la décision |
|--|--------|---|
| Luc ARNAUD, Jérôme BARON, Diane GALLOIS, Roland MOURIC, Line SOUCHON, Perrine DELOIN, Stéphane REVOL, Elodie MASBON Christiane BISTUE Claire BRAHIMI-CHARDOUNAUD | | Pour :10 Contre : 0 La décision 2023D001 est adoptée à la majorité |

2023D002 – Objet : Achat d'un tracteur et d'une épareuse

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité d'investir dans l'achat d'un tracteur et d'une épareuse pour les besoins du service technique.

Un devis a été présenté par l'entreprise PAGES Motoculture, domiciliée à Pertuis (84) d'un montant de 27 300.00 € HT, soit 32 760.00 € TTC, reprise de l'ancien matériel déduite.

La taille de ce tracteur « vigneron » permettra d'être logé dans le hangar municipal au lieu d'être garé dehors.

Cette dépense d'investissement sera financée sur le budget communal 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Décide l'achat d'un tracteur et d'une épareuse pour un montant de 27 300.00 € HT, soit 32 760.00 € TTC, reprise de l'ancien matériel déduite.
- Autorise le Maire à signer le devis présenté

| Pour | Contre | Sens du Vote |
|---|--------|--|
| Luc ARNAUD, Jérôme BARON, Christiane BISTUE, Diane GALLOIS, Roland MOURIC, Line SOUCHON, Claire BRAHIMI-CHARDOUNAUD, Perrine DELOIN, Stéphane REVOL, Elodie MASBON | | Pour : 10 Contre : 0 La décision 2023D002 est adoptée à la majorité |

2023D003 – Objet : Autorisation d'engager des crédits d'investissement avant le vote du Budget M14/2023

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.
Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.
Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de [l'article L. 4312-6](#).

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2022 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 71 660.00 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 17 915.00 €, soit 25% de 71 660.00 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

| Pour | Contre | Sens du Vote |
|---|--------|---|
| Luc ARNAUD, Jérôme BARON, Christiane BISTUE, Diane GALLOIS, Roland MOURIC, Line SOUCHON, Claire BRAHIMI-CHARDOUNAUD, Perrine DELOIN, Stéphane REVOL, Elodie MASBON | | Pour : 10 Contre : 0 La décision 2023D003 est adoptée à l'unanimité |

2023D004 – Objet : Création d'un poste d'adjoint technique C-C1 à temps complet

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal (ou autre assemblée) de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique territorial C-C1, à temps complet, en raison du départ à la retraite d'un agent,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée,

La création d'un emploi d'adjoint technique territorial permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1er mars 2023,

Filière : Technique

Cadre d'emploi : Adjoint technique territorial

Grade : C-C1

- Ancien effectif : 0
- Nouvel effectif : 1

Le conseil municipal après en avoir délibéré et par 9 voix pour (Mme GALLOIS Diane sort de la salle et ne prends pas part au vote) :

DÉCIDE : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 12, article 6411.

| Pour | Contre | Sens du Vote |
|--|--------|--|
| Luc ARNAUD, Jérôme BARON, Christiane BISTUE, Roland MOURIC, Line SOUCHON, Claire BRAHIMI-CHARDOUNAUD, Perrine DELOIN, Stéphane REVOL, Elodie MASBON | | Pour : 9 Contre : 0 La décision 2023D004 est adoptée à la majorité |
| Abstention : Mme Diane GALLOIS | | |

2023D005 – Objet : Suppression de l'obligation de reversement de la Taxe d'Aménagement à la communauté de Communes du Piémont Cévenol

L'article 15 de la loi n°2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022, a supprimé l'obligation d'un reversement total ou partiel de la taxe d'aménagement perçue par une commune au bénéfice de l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, reversement inscrit à l'article L331-2 du code de l'urbanisme modifié.

Ainsi les délibérations prévoyant les modalités de reversement, au titre de 2022 ou 2023, de tout ou partie de la taxe perçue par la commune à la communauté de communes dont elle est membre demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la loi de finances rectificative, soit jusqu'au 31 janvier 2023.

L'article 1379 du code général des impôts, en son 16°, a été modifié en ce sens : la taxe d'aménagement dans les conditions prévues au 1° du I de l'article 1635 quater A. Sur délibérations concordantes, prises dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune membre intéressée, la commune **peut reverser** tout ou partie de la taxe à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre.

Le partage de la taxe d'aménagement était l'objet de la délibération n°098/2022 votée le 21 septembre 2022 par le conseil communautaire, qui a fixé le taux de reversement du produit de la taxe d'aménagement à 0,1%, entre les communes membres et la communauté de communes, pour l'année 2022.

Le Conseil communautaire du Piémont Cévenol, en date du 25 janvier 2023, a décidé de rapporter sa délibération et ainsi de supprimer le taux voté de 0,1% de reversement du produit de la taxe d'aménagement entre les communes membres et la communauté de communes.

Il appartient donc à la commune de décider de rapporter ou non la délibération prise en ce sens.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu l'article 15 de la loi n°2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 25 janvier 2023,

Ayant entendu son rapporteur,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

DECIDE

- de rapporter la délibération n°2022D028 prise le 19 septembre 2022 qui fixait le reversement du produit de la taxe d'aménagement de la commune à la communauté de communes à un taux de 0,1%.
- de supprimer le taux de 0,1% de reversement du produit de la taxe d'aménagement entre les communes membres et la communauté de communes.
- d'autoriser monsieur le maire à signer tout document à cet effet

CHARGE monsieur le maire de notifier cette décision à la communauté de communes du Piémont Cévenol, aux services de l'Etat et au directeur des finances publiques.

| Pour | Contre | Sens du Vote |
|---|--------|---|
| Luc ARNAUD, Jérôme BARON, Christiane BISTUE, Diane GALLOIS, Roland MOURIC, Line SOUCHON, Claire BRAHIMI-CHARDOUNAUD, Perrine DELOIN, Stéphane REVOL, Elodie MASBON | | Pour : 10 Contre : 0 La décision 2023D005 est adoptée à l'unanimité |

La séance est levée à 21h23

| Signature du Maire | Signature Secrétaire de Séance |
|--|--|
|  |  |
|  | |